

Vaét'hanan

La Mitsva d'étudier la Torah

*(Discours du Rabbi, veille du 24 Tévet 5738-1978
et Chabbat Parchat Vaét'hanan 5737-1977)*

1. La Mitsva de l'étude de la Torah inclut, de façon générale, deux Injonctions :

A) "étudier"⁽¹⁾ : c'est l'obligation d'étudier et de savoir étudier⁽²⁾ la Torah⁽³⁾.

(1) Selon les termes de Rabbi Saadia Gaon, dans son Séfer Ha Mitsvot, aux Injonctions n°14 et 15, du Rambam, dans son Séfer Ha Mitsvot, à l'Injonction n°11, dont la traduction de Kaf'ah est : "l'enseigner aux autres et l'étudier pour soi-même", dans le compte des Mitsvot qui figure au début du Yad Ha 'Hazaka, alors que, dans le titre de ses lois de l'étude de la Torah, il est uniquement dit : "étudier la Torah" et dans le 'Hinou'h, à la Mitsva n°419. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaét'hanan 4, 10, qui dit : "ils l'apprendront : pour eux-mêmes, ils l'enseigneront : aux autres".

(2) Le Rambam, à la référence qui est citée dans la note suivante, au paragraphe 3, dit : "savoir étudier" et l'on

verra aussi les Pisskeï Dinim du Tséma'h Tsédek sur le Rambam. Ceci est longuement expliqué dans le Likouteï Si'hot, tome 17, aux pages 233 et 238. On verra aussi la note 17, à la même référence, qui expose la conception de l'Admour Hazaken, en la matière.

(3) On verra, notamment, le Rambam, dans ses lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, aux paragraphes 3, 4 et 8, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au début du chapitre 245 et au chapitre 246, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 155, les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, aux paragraphes 1, 4 et 8.

B) “enseigner”⁽¹⁾ : c’est la transmission de la Torah aux autres⁽⁴⁾. Le père, notamment, doit l’enseigner à ses enfants⁽⁵⁾.

Or, on observe ici un fait surprenant. Le Rambam et⁽⁶⁾ l’Admour Hazaken⁽⁷⁾ introduisent, l’un et l’autre, leurs “lois de l’étude de la Torah”⁽⁸⁾, non pas en affirmant que l’on

(4) Rambam, même référence, aux paragraphes 1 et 3, 6 et 7. Tour et Choul’han Arou’h, même référence, au chapitre 245. Lois de l’Admour Hazaken, chapitre 1, aux paragraphes 1, 4 et 8.

(5) Il est une Mitsva de privilégier son fils, dans ce domaine, comme le disent le Rambam, aux paragraphes 2 et 3, le Tour et Choul’han Arou’h, au paragraphe 3, les lois de l’étude de la Torah, de l’Admour Hazaken, au paragraphe 8, à la même référence. On verra aussi l’analyse figurant dans le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, même référence, à la page 126c-d, qui précise l’avis de Rabbi Saadia Gaon sur l’enseignement aux fils ou bien aux élèves.

(6) Il en est de même également pour le Tour et Choul’han Arou’h. Néanmoins, dans le Rambam et les lois de l’étude de la Torah, de l’Admour Hazaken, le début ne se réfère pas à l’obligation, pour le père, d’enseigner à son fils, quand il est encore petit, comme c’est le cas pour le Tour et Choul’han Arou’h, à cette

référence, car l’enfant lui-même est dispensé d’étudier la Torah. Tout ceci est expliqué, notamment, dans le Likouteï Si’hot, tome 14, à la page 236. On notera que, dans le Choul’han Arou’h, à cette référence, à la différence du Tour, le titre du Yoré Déa, au chapitre 245, à propos de l’obligation d’enseigner à son fils, est : “lois des enseignants”, alors que le titre : “lois de l’étude de la Torah” figure uniquement au chapitre 246, qui commence par évoquer l’obligation, pour chacun, d’étudier la Torah. Mais, l’on peut encore s’interroger sur tout cela, car pourquoi les lois des enseignants sont-elles présentées avant celles de l’étude de la Torah ?

(7) Il n’en est pas de même, en revanche, pour les lois de l’étude de la Torah, dans le Ora’h ‘Haïm, chapitre 155, qui énonce les lois selon l’ordre du jour, non pas en fonction de l’obligation intrinsèque d’étudier la Torah. La différence est bien évidente.

(8) C’est la traduction de Kafá’h, qui est citée à la note 1 et c’est aussi ce que dit le Séfer Ha Mitsvot, du Rambam.

doit étudier la Torah, mais en disant qu'il est une obligation, une Injonction de la Torah, pour un père, de l'enseigner à son fils, quand il est petit⁽⁹⁾.

Une telle formulation semble difficile à comprendre. Il aurait fallu, tout d'abord, exprimer la nécessité d'étudier la Torah, de façon générale, pour soi-même, puis, uniquement après cela⁽¹⁰⁾, préciser qu'il n'est pas suffisant de l'étudier à titre personnel et qu'il faut encore l'enseigner aux autres, tout d'abord à son fils, quand il est petit.

Au sens le plus simple, on est tenu d'enseigner la Torah à son fils, quand il est petit parce que l'on doit d'abord l'étudier soi-même. Il y a là une Injonction supplémentaire, incluse dans la Mitsva de l'étude de la Torah et s'ajoutant aux autres Mitsvot de la Torah, pour lesquelles l'éducation des enfants est uniquement une disposition introduite par les Sages⁽¹¹⁾.

Bien plus, on ne peut pas "enseigner" si l'on n'a pas, au préalable, "étudié"⁽¹²⁾, au point que les paroles de la

(9) C'est ce que disent le Rambam et les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken. Le Tour et Choul'han Arou'h, à cette référence, indiquent uniquement : "son fils", sans autre précision, c'est-à-dire même s'il est grand. On verra les responsa Tsafnat Paanéah, édition de Dvinsk, tome 2, au chapitre 10. On verra aussi les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 4, qui précisent : "toute la Torah, Loi écrite et Loi orale", de même que le Kountrass A'haron, même référence, au paragraphe 1, mais ce point ne sera pas développé ici.

(10) Bien plus, un homme a la priorité sur son fils, comme le précise le Rambam, à la même référence, chapitre 1, au paragraphe 4, de même que le Tour et Choul'han Arou'h, même référence, au paragraphe 2 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même référence, chapitre 1, au paragraphe 7.

(11) Au début des lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken et dans les références indiquées.

(12) On consultera les lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 4 : "la Torah lui fait obligation de les lui enseigner ou bien de lui trouver un professeur". On verra aussi le Kountrass A'haron, à la même référence.

Torah soient “familières dans ta bouche”⁽¹³⁾. Au sens le plus simple, on peut dire qu’il en est ainsi pour deux raisons :

A) Il y a une obligation, une Injonction de la Torah de l’enseigner à un enfant, à la différence des autres Mitsvot, auxquelles on n’est pas tenu d’éduquer les enfants, selon la Torah⁽¹¹⁾. Cela veut dire que, d’après la Torah, l’étude per-

sonnelle doit commencer et commence effectivement, chez chacun, quand il est enfant. De ce fait, les lois de l’étude de la Torah commencent par ce qui en est le début, c’est-à-dire l’enfance⁽¹⁴⁾.

B) Dans l’Injonction d’étudier la Torah, “il est répété, à de nombreuses reprises”⁽¹⁵⁾, que l’on doit à la fois : “étudier”⁽¹⁶⁾ et : “enseigner”⁽¹⁷⁾.

(13) Traité Kiddouchin 30a. Sifri et commentaire de Rachi sur le verset Vaét’hanan 6, 7 : “tu les enseigneras à tes enfants”. Séfer Ha Mitsvot, du Rambam, à la même référence. Lois de l’étude de la Torah, de l’Admour Hazaken, chapitre 2, au paragraphe 3.

(14) Ceci est un peu difficile à accepter, car il ne s’agit pas, en l’occurrence, de l’étude d’un enfant, mais bien de l’obligation qu’a le père de la lui enseigner, car il est clair que cette Injonction est faite à un adulte, comme toutes celles qui sont énoncées par la Torah. Il aurait donc été préférable de définir, tout d’abord, l’obligation personnelle, puis, seulement après cela, l’obligation envers les autres, d’autant qu’il est impossible d’enseigner avant d’avoir étudié, comme le constate le texte.

(15) Selon les termes du Rambam, à cette référence du Séfer Ha Mitsvot. Dans l’édition Heller, ne figure pas le mot : “nombreuses” et, dans l’édition Kafá’h, il est simplement dit : “plu-

sieurs fois”. Il en est de même également pour le ‘Hinou’h, à cette référence.

(16) C’est le cas du verset Vaét’hanan 4, 6, comme l’explique Rachi, à cette référence, d’après le Sifri sur le verset Reéh 11, 32, du verset Vaét’hanan 5, 1, qui est cité dans les lois de l’étude de la Torah, du Rambam, chapitre 1, au paragraphe 3, dans celles de l’Admour Hazaken, au début du chapitre 2. Le Séfer Ha Mitsvot, à cette référence dit : “vous enseignerez et vous ferez”, comme le traité Yebamot 109b, et peut-être s’agit-il précisément ici de ce verset, comme l’indiquent les éditions Heller et Kafá’h, à cette référence, ou bien du verset Vaét’hanan 6, 7, selon, notamment, l’explication des Sages, dans le Sifri et le commentaire de Rachi sur ce verset, le traité Yoma 19b et le commentaire de Rachi, à cette référence, de même que d’après l’Admour Hazaken, dans son Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, chapitre 156, au paragraphe 16, ses

Pour autant, l'Injonction essentielle, celle qui figure dans le compte des Mitsvot établi par le Rambam⁽¹⁸⁾, est bien : "tu les enseigneras à tes enfants"⁽¹⁹⁾, ce qui inclut, comme le Rambam le précise lui-même, à cette référence, "le fait d'étudier"⁽²⁰⁾ la Torah⁽²¹⁾ et de l'enseigner".

lois de l'étude de la Torah, chapitre 3, au paragraphe 2, qui dit que : "ce verset se réfère aux paroles de la Torah".

(17) On en trouvera, en particulier, un exemple dans la Parchat Vaét'hanan 4, 6, qui est citée par les lois de l'étude de la Torah du Rambam, même référence, au paragraphe 2, par celles de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 8, par le Tour et Choul'han Arou'h, à cette même référence, chapitre 245, au paragraphe 3. On en trouve un autre exemple dans la Parchat Vaét'hanan 6, 7, qui est cité par le Rambam et l'Admour Hazaken, à cette référence.

(18) Séfer Ha Mitsvot, à la même référence et compte des Mitsvot figurant au début du Yad Ha 'Hazaka. Il en est de même également pour le 'Hinou'h, à cette référence. On verra aussi le Chaar Ha Mitsvot, du Ari Zal, au début de la Parchat Vaét'hanan. Le Séfer Mitsvot Gadol, à l'Injonction n°12, mentionne le verset : "vous les enseignerez à vos enfants" et l'on notera qu'il ne cite pas du tout, au début de cette Mitsva, l'obligation d'étudier, mais dit uniquement : "il

La référence essentielle de la nécessité d'étudier la Torah, y compris celle de l'étude personnelle, est donc : "tu les enseigneras à tes enfants", ce qui s'applique, au sens le plus simple⁽²²⁾, au fils, quand il

est une Mitsva d'enseigner à son fils la Torah et les Mitsvot". En revanche, dans le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, à cette référence, l'étude et l'enseignement sont bien présentés comme deux Mitsvot différentes.

(19) Vaét'hanan 6, 7.

(20) On verra la note 1, ci-dessus.

(21) Les éditions Heller et Kafa'h disent : "la sagesse de la Torah". C'est aussi ce que dit le 'Hinou'h, à cette référence.

(22) Bien que nos Sages disent, dans le Sifri, le commentaire de Rachi sur ce verset, le Séfer Ha Mitsvot à cette référence, les lois de l'étude de la Torah du Rambam et de l'Admour Hazaken à cette référence : "il s'agit des élèves", il n'y a là qu'une interprétation des Injonctions de l'étude de la Torah. Celle de l'enseigner à son fils figure dans le verset Ekev 11, 19 : "vous l'enseignerez à vos enfants", selon le début des lois de l'étude de la Torah, du Rambam et de l'Admour Hazaken, de même que le Tour, à cette référence, au début du chapitre 245. En revanche, selon le sens simple du verset, il est écrit : "à vos enfants", au sens littéral. C'est pour cela que Rachi développe une longue explication, à ce sujet : "nous observons, à différentes références, que...". On verra aussi le commentaire du Rav Y.

est petit⁽²³⁾. De ce fait⁽²⁴⁾, les lois de l'étude de la Torah commencent par l'obligation, pour le père, d'enseigner la Torah à son fils, quand il est encore petit.

Toutefois, cette conclusion doit encore être expliquée. Car, pourquoi donc la Mitsva de l'étude de la Torah se distinguerait-elle de toutes les autres par le fait que :

A) selon la Torah, cette étude concerne un enfant,
B) et, bien plus, l'obligation de l'étudier fait partie de l'Injonction : "tu les enseigneras à tes enfants" ?

2. On pourrait expliquer, au moins au prix d'une difficulté, qu'il s'agit en l'occurrence, de mettre en avant la

différence qui peut être faite entre l'étude de la Torah dans ce monde et ce qu'elle sera, dans le monde futur. Il est bien évident que, lorsque les Juifs : "pourront se consacrer à la Torah et à la Sagesse" et : "seront de grands Sages", alors : "la terre s'emplira de connaissance" et : "se multiplieront la connaissance, la sagesse et la vérité"⁽²⁵⁾. Dès lors, l'étude et la compréhension de la Torah atteindront un niveau qu'elles n'ont pas, à l'heure actuelle.

Selon les termes de nos Sages⁽²⁶⁾, la Torah que nous étudions maintenant est "insignifiante", par rapport à celle que nous recevrons du Machia'h, dans le monde futur. De ce fait, l'étude, de

P. Perla, à cette référence, à la page 126d, soulignant que Rabbi Saadia Gaon mentionne, dans ses mises en garde, uniquement l'étude de la Torah des enfants, car la nécessité d'enseigner aux élèves s'explique parce que, au regard de l'étude de la Torah, "son ami est considéré comme son fils". On consultera son analyse.

(23) On verra, à ce propos, la note 9 ci-dessus.

(24) D'une manière quelque peu différente, c'est l'ordre qui est adopté par

le verset, d'abord : "tu l'enseigneras à tes enfants", puis : "tu en parleras" et : "ce verset se réfère aux paroles de la Torah", comme on l'a indiqué à la note 16.

(25) Selon le Rambam, à la fin des lois des rois, à cette référence et les lois de la Techouva, chapitre 9, au paragraphe 2.

(26) Midrash Kohélet Rabba, au début du chapitre 2 et Matanot Kehouna, à cette référence, de même qu'à la fin du chapitre 11.

nos jours, y compris celle des plus grands, peut être considérée comme celle d'un "enfant".

En outre, tout comme l'étude de la Torah d'un enfant est un acte éducatif, qui le prépare à son obligation essentielle, lorsqu'il sera adulte, il en est de même également pour l'étude de l'époque actuelle, qui est aussi un "acte éducatif", une préparation pour celle du monde futur. En effet, c'est uniquement en ayant : "son étude dans la main"⁽²⁷⁾, l'étude de ce monde,

que l'on pourra intégrer l'étude de la Torah parfaite que révèlera le Machia'h⁽²⁸⁾.

Toutefois, cette explication n'est pas encore suffisante, car on retrouve l'équivalent de tout cela dans la pratique des autres Mitsvot et il est dit⁽²⁹⁾, à ce propos, que celles que l'on met en pratique dans ce monde sont des "indications" relatives aux Mitsvot que l'on accomplira dans le monde futur. On le fera alors : "comme l'ordonne Ta Volonté", de la façon la plus parfaite⁽³⁰⁾.

(27) Traité Pessa'him 50a et références indiquées.

(28) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Behar, à partir de la page 40b, à propos de la Torah que l'on étudie dans le Gan Eden. Il en est de même également, ou plus encore que cela, pour l'enseignement du Machia'h, comme l'indique le Tanya, au début du chapitre 37. On consultera aussi le Midrash Tan'houma, Parchat Tavo, au chapitre 4, qui dit : "si tu as écouté dans ce monde, tu écouteras dans le monde futur".

(29) Sifri sur le verset Ekev 11, 17, qui est cité par le commentaire de Rachi, à cette référence, au verset 18. On verra aussi, dans le Or Ha Torah,

Parchat Bechala'h, le discours 'hassidique intitulé : "Comme le visage se reflète dans l'eau" et le Or Ha Torah, Parchat Chela'h, à la page 444, qui dit : "On verra ce qui est expliqué, par ailleurs, dans le discours 'hassidique intitulé : 'Fixe-toi des indications'. Il y est indiqué que les Mitsvot mises en pratique à l'heure actuelle ne sont que des indications, qu'une trace des Mitsvot du monde futur". On verra aussi les références qui sont citées dans la note suivante.

(30) Torat 'Haïm, au début de la Parchat Vaye'hi et la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "et ainsi", de 5637, à partir du chapitre 17.

Il en résulte que la pratique des Mitsvot, dans ce monde, relève de "l'enfance". Elle n'énonce que des "indications" du monde futur et il y a donc bien là un acte éducatif, une préparation de la pratique des Mitsvot la plus parfaite⁽³¹⁾.

Néanmoins, la Mitsva d'étudier la Torah concerne également l'enfant. Et, bien plus, l'Injonction de l'étude, dans sa globalité, est enseignée par les mots : "tu les enseigneras à tes enfants". Il faut bien en conclure que la Mitsva de l'étude de la Torah présente aussi un aspect particulier, qui lui est spécifique.

3. Nous comprendrons tout cela en rappelant, au préalable, la différence qu'il convient de faire entre la

Torah et les Mitsvot. Ces dernières sont mises en pratique avec des objets matériels⁽³²⁾ et elles ont pour but d'agir sur ces objets et sur le monde. C'est à ce propos qu'il est dit : "l'homme agit sur l'objet", qu'il affine et auquel il confère l'élévation, en même temps qu'aux forces de son âme animale. C'est de cette façon qu'il conduit la Mitsva à son terme⁽³³⁾.

De ce fait, même si les Mitsvot doivent être mises en pratique avec soumission⁽³⁴⁾, non pas par évidence intellectuelle, mais parce que telle est la Volonté de D.ieu, Qui "nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné⁽³⁵⁾", l'aspect essentiel de cette pratique de la Mitsva n'en reste pas moins l'action concrète⁽³⁶⁾. Si l'on considère, a

(31) On verra le Or Ha Torah, Parchat Bechala'h et Parchat Chela'h, à la même référence, qui dit : "comme l'on apprendrait les techniques de la guerre".

(32) En effet, les Mitsvot qui sont elles-mêmes des obligations morales n'en sont pas moins également concrètes, comme l'indique le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "amour de D.ieu", aux pages 270 et

271, de même que les références indiquées.

(33) Tanya, au chapitre 37, que l'on consultera.

(34) Selon l'expression bien connue, "nous ferons" précède "nous comprendrons".

(35) Selon le texte de la bénédiction de toutes les Mitsvot.

(36) On verra, notamment, le Tanya, au chapitre 38.

posteriori, ce qui a été fait, la soumission, le fait que, selon l'expression de nos Sages⁽³⁷⁾, les Mitsvot "affinent les créatures", ce qu'elles doivent mettre en éveil en l'homme, ne sont pas des conditions sine qua non. Tout cela ne fait que se rajouter à la pratique proprement dite de la Mitsva.

La finalité de l'étude de la Torah est qu'un homme, par son intellect, comprenne et s'unisse au concept⁽³⁸⁾, refusant d'adopter l'interprétation qui lui semble juste, recherchant la vérité et mettant de côté sa propre perception pour y parvenir. La Torah

permet, en effet, de comprendre la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il⁽³⁹⁾. C'est la raison pour laquelle la soumission est un élément fondamental⁽⁴⁰⁾, notamment dans l'étude de la Torah.

En effet, la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, transcende totalement les créatures, qui, de ce fait, ne peuvent la percevoir qu'en l'étudiant avec soumission⁽⁴¹⁾. Celui qui l'aborde uniquement par son intellect peut se fourvoyer et en "développer une explication qui n'est pas conforme à la Hala'ha"⁽⁴²⁾. Il possède, certes, la "sagesse"⁽⁴³⁾ et il est

(37) Midrash Béréchit Rabba, au début du chapitre 44.

(38) On verra le Guide des égarés, tome 1, au chapitre 68.

(39) On verra le Tanya, au chapitre 5.

(40) On notera que l'immersion rituelle instaurée par Ezra concernait les paroles de la Torah et la prière, non pas la pratique d'une Mitsva. On verra aussi le Sidour de l'Admour Hazaken, avec les commentaires de la 'Hassidout, à propos de l'intention du Mikwé, à la page 159d, qui constate que : "les lettres du mot *Bitoul*, soumission, sont les mêmes que celles du mot *Tevila*, immersion rituelle".

(41) On verra, notamment, à ce propos, le Likouteï Torah, Parchat Behar, à la page 40c-d, de même que le traité Taanit 7a, longuement commenté par le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 326, à partir du paragraphe 5.

(42) Traité Avot, chapitre 3, à la Michna 11.

(43) On verra l'enseignement de nos Sages, dans le Midrash E'ha Rabba, chapitre 2, au paragraphe 13, qui dit : "si quelqu'un t'affirme que la sagesse existe chez les autres nations, crois-le, mais si quelqu'un t'affirme que la Torah existe chez les autres nations, ne le crois pas".

capable de l'exposer d'une manière satisfaisante, mais, malgré cela, ce qu'il dit n'est pas la Hala'ha de la Torah, la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il⁽⁴⁴⁾.

De ce fait, nos Sages enseignent⁽⁴⁵⁾ : "bénissez la Torah, au préalable", comme entrée en matière, comme préparation à l'étude de la Torah. Il est nécessaire, dans un premier temps, de bénir la Torah, de souligner le fait que : "Il nous a donné Sa Torah". C'est de cette manière que celui qui l'étudie peut se soumettre à D.ieu, Qui donne la Torah. De la sorte, il devient un digne réceptacle de la Torah de D.ieu.

4. Tout comme la soumission est le fondement et l'entrée en matière de l'étude de la Torah, grâce à laquelle on devient le réceptacle de la Torah de D.ieu, il est également nécessaire de mettre un homme en garde afin qu'il conserve cette soumission

également durant le moment de l'étude, plus encore que pendant la pratique de la Mitsva.

Lorsqu'un homme met en pratique les Mitsvot de la manière qui convient, parce que telle est la Volonté de D.ieu, comme on l'a dit, il ne fait pas intervenir, dans son attitude, son propre ego. Il est prêt, d'emblée, à se conformer à l'Injonction divine. En pareil cas, il est moins utile de lui souligner la nécessité de se soumettre.

Durant l'étude de la Torah, en revanche, l'intellect de l'homme s'unifie au concept, qui appartient à la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il. S'il découvre la vérité de la Torah, si la compréhension à laquelle il parvient, par son intellect, est la Sagesse de D.ieu, il doit se garder de faire intervenir des intérêts personnels, de corrompre son propre intellect et son ego.

(44) On verra, en particulier, le Likouteï Torah, Parchat Emor, à la page 35d, le Séfer Ha Si'hot 5702, à la page 151 et le Likouteï Si'hot, tome 15, même référence, au paragraphe 7.

(45) Traités Nedarim 81a, Baba Metsya 85b et l'on verra le Baït 'Hadach sur Ora'h 'Haïm, au paragraphe 47, de même que la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 15, à partir de la page 1.

Celui qui étudie la Torah peut parfois commettre une erreur et penser qu'il est d'ores et déjà parvenu à se consacrer exclusivement à la vérité de la Torah. De ce fait, si quelqu'un a un autre avis que celui, qui lui est dicté par son intellect, il considèrera que ce qu'il dit va à l'encontre de la Torah. Selon l'expression de nos Sages⁽⁴⁶⁾, "c'est pour la Torah qu'il s'emporte", alors qu'en réalité, il est à un niveau en lequel il ne supporte pas que l'on contredise le fruit de son intellect.

C'est pour cette raison que l'étude de la Torah doit être pénétrée de soumission, afin de s'assurer que sa propre existence et son ego n'interviennent pas pour le corrompre, pour écarter son effort intellectuel, destiné à lui faire comprendre et à lui révéler la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il.

5. Telle est aussi l'explication des deux points qui ont

été cités au paragraphe 1 :

A) selon la Torah, l'étude existe aussi chez l'enfant,

B) l'étude d'un adulte est elle-même incluse dans l'Injonction : "tu les enseigneras à tes enfants".

En effet, ces deux points expriment les deux aspects de la soumission qui est nécessaire pour mettre en pratique la Mitsva d'étudier la Torah.

On commence à étudier la Torah depuis l'enfance, ou même encore avant cela, au moins selon une disposition des Sages, c'est-à-dire avant même de pouvoir comprendre, dès que l'enfant : "sait parler"⁽⁴⁷⁾. Ceci permet d'établir que le début et le fondement de l'étude de la Torah n'est pas son aspect intellectuel, mais bien la qualité que possède l'homme de se faire petit, humble^(47*), de se soumettre à Celui Qui donne la Torah, au-delà de toute rationalité. Cette soumission ne dépend pas de sa grandeur et de son intel-

(46) Traité Taanit 4a.

(47) Traité Soukka 42a. Rambam, lois de l'étude de la Torah, chapitre 1, au paragraphe 6. Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 245, au

paragraphe 5. Lois de l'étude de la Torah, de l'Admour Hazaken, chapitre 1, au paragraphe 1.

(47*) On consultera le traité 'Houlin 89a.

lect. En fait, chacun la possède, y compris l'enfant qui commence à parler, de par la source de son âme⁽⁴⁸⁾.

Le second aspect, le fait que l'étude de la Torah des adultes est également déduite de l'Injonction : "tu les enseigneras à tes enfants", établit, en outre, que, pendant l'étude, en laquelle on s'investit par son intellect, comme peut le faire un adulte, d'une manière rationnelle, on doit, néanmoins, être soumis comme le serait un enfant.

6. Comme on l'a maintes fois indiqué⁽⁴⁹⁾, tout est effet de la divine Providence, d'une

extrême précision, notamment ce qui appartient à la Torah. Cela veut dire qu'il existe une relation entre la Paracha de la semaine et le chapitre d'Avot qu'on lit et qu'on étudie⁽⁵⁰⁾, le même Chabbat, entre Pessa'h et Chavouot⁽⁵¹⁾, puis, de la même façon, pendant les Chabbats d'été, en général, conformément à l'usage⁽⁵²⁾ qui veut qu'on les lise : "pendant tous les Chabbats de l'été".

Pour ce qui fait l'objet de notre propos, il existe différents avis des Décisionnaires⁽⁵³⁾ sur la lecture des Pirkeï Avot pendant le Chabbat Tichea Be Av. Or, "les

(48) On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1166, qui précise que, de ce fait, l'étude de la Torah commence par celle du verset : "la Torah que Moché nous a ordonnée est l'héritage de la communauté de Yaakov". On verra la référence qui est citée dans la note 47 et on la consultera.

(49) On verra, en particulier, le Likouteï Si'hot, tome 7, à la page 175 et tome 17, à la page 303.

(50) On verra le Likouteï Si'hot, tome 7, à la même référence, dans la note 7.

(51) Selon l'Admour Hazaken, dans son Sidour et l'on verra, à ce propos, les références qui sont citées dans le

Likouteï Si'hot, tome 7, à la même référence, dans les notes 1 et 2.

(52) Le Sidour de L'Admour Hazaken dit : "certains ont l'habitude" et l'on notera que plusieurs discours 'hassidiques de mon beau-père, le Rabbi, ayant été prononcés pendant l'été, sont introduits par une Michna du chapitre d'Avot lu ce Chabbat-là. C'est le cas des Chabbats Parchat Nasso, Bealote'ha, Korah et Pin'has 5702.

(53) Le Rama, Ora'h 'Haïm, à la fin du chapitre 553, dit que : "si la veille de Tichea Be Av est un Chabbat, on ne lit pas les Pirkeï Avot". On verra aussi, notamment, le Maguen

uns et les autres expriment l'avis du D.ieu de vie". Nous nous baserons donc sur l'avis considérant qu'il faut effectivement les lire.

Bien plus, il est dit que : "j'attendrai sa venue chaque jour", avec une immense soif que le Machia'h vienne et qu'il transforme ces jours en fêtes, à proximité immédiate du Chabbat Tichea Be Av. Ceci inclut le fait de l'attendre avec un grande motivation. Puis, par la suite, selon tous les avis, nous lirons les Pirkeï Avot.

Il existe effectivement un rapport général entre la Parchat Vaét'hanan et le quatrième chapitre d'Avot, qui, cette année-ci, est également lu pendant ce Chabbat. En effet, on trouve, dans les deux textes à la fois, de nombreux points qui sont directement liés à l'étude de la Torah. Certaines de ces Injonctions figurent dans la Parchat Vaét'hanan⁽⁵⁴⁾ et plusieurs passages de la Michna, dans ce chapitre, délivrent des enseignements qui sont en relation avec l'étude de la Torah. Deux passages de Michna de ce chapitre, notamment, donnent

Avraham, à cette référence. C'est, en outre, l'usage adopté en différents endroits. En 5738, Tichea Be Av est un Chabbat. On lit donc, en même temps que la Parchat Vaét'hanan, le troisième chapitre d'Avot. De fait, Chabbat Tichea Be Av possède un caractère de gravité que n'a pas le Chabbat qui est à la veille de Tichea Be Av, comme l'indique le Maguen Avraham, à cette même référence, citant le Knesset Ha Guedola. Mais, l'on verra aussi le Tourei Zahav, à la même référence et le Sidour du Yaabets, dans ses lois des trois semaines, au paragraphe 3, à propos de la veille de Tichea Be Av, au paragraphe 12. Le Maamar Morde'haï, à la même

référence d'Ora'h 'Haïm, souligne que l'on peut s'interroger sur cet enseignement et qu'il est surprenant. Le Birkeï Yossef, à cette référence, dit qu'il est permis de les apprendre. Notre coutume est de rejeter, dans toute la mesure du possible, toute marque de deuil, pendant le Chabbat, en public. On verra aussi le Sdeï 'Hémed, tome 8, à partir de la page 3526, citant le Chiyoureï Tahara. Peut-être est-il également possible de faire une déduction des termes de l'Admour Hazaken, dans son Sidour, qui précise : "tous les Chabbats de l'année".

(54) On verra les notes 16 et 17 ci-dessus.

des directives applicables à l'étude de la Torah. En effet, elles portent plus spécifiquement sur les deux formes de soumission précédemment définies, dans leur application à l'étude.

7. La Michna 20 enseigne : "A quoi ressemble celui qui étudie la Torah étant enfant ? A de l'encre permettant d'écrire sur un parchemin neuf ? A quoi ressemble celui qui l'étudie(55) étant âgé ? A de l'encre permettant d'écrire sur un parchemin effacé". En apparence, une question se pose ici.

On peut comprendre le premier enseignement, "celui qui étudie la Torah étant enfant", soulignant à chaque Juif l'importance d'étudier la Torah pendant l'enfance et la jeunesse, sans attendre d'être un homme âgé. En revanche, pourquoi la Michna introduit-elle le second enseignement, "celui qui l'étudie étant âgé" ?

Veut-elle dire que celui qui, pour une quelconque raison, n'a pas pu l'étudier quand il était jeune et a attendu d'être âgé, doit renoncer, ce qu'à D.ieu ne plaise, à la moindre réussite dans l'étude de la Torah⁽⁵⁶⁾ ?

L'explication est la suivante. D'après ce qui a été exposé, l'expression : "celui qui étudie la Torah étant enfant" désigne aussi celui qui se consacre à son étude avec soumission, se faisant ainsi aussi petit qu'un enfant. C'est précisément de cette façon que l'on peut intégrer la Torah profondément, comme "l'encre permettant d'écrire sur un parchemin neuf". A l'inverse, celui qui n'investit dans son étude que son intellect et sa raison, car : "Qui est l'ancien ? Celui qui a acquis la sagesse"⁽⁵⁷⁾, sans se soumettre, se trouve alors dans l'impossibilité d'intégrer la Torah de D.ieu, profondément et de la manière qui convient.

(55) C'est ce que dit, notamment, le Sidour Torah Or. Dans le Sidour avec les commentaires de la 'Hassidout que j'ai consultés, il n'y a pas le mot : "Torah". On verra aussi les différentes versions de la Michna, à cette référence.

(56) On verra le Midrash Chmouel, à cette même référence, au début, qui introduit ainsi une seconde réponse.

(57) Torat Cohanim et commentaire de Rachi sur le verset Kedochim 19, 32 et traité Kiddouchin 32b.

8. La Michna 19 enseigne : “Chmouel le ‘petit’ dit : ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi et, quand il trébuche, que ton cœur n’en soit pas heureux, de peur que D.ieu ne l’observe, que ce soit mauvais à Ses yeux et qu’Il ne lui retourne Sa colère”. Une question est bien connue, à ce propos : quelle est l’idée nouvelle qui est introduite ici par Chmouel le petit ? Un verset de Michlé⁽⁵⁸⁾ ne dit-il pas, d’ores et déjà : “ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi” ?

Le Ma’hzor Vitry explique⁽⁵⁹⁾, à ce propos, que le verset fait allusion au combat

mené au sein des : “activités du monde”. Chmouel le petit introduit ainsi effectivement une idée nouvelle en ajoutant que, lors d’un tel “combat” de la Torah⁽⁶⁰⁾, entre deux érudits qui : “ont un vif échange sur la Hala’ha”, celui qui en sort vainqueur doit mettre en pratique les termes du verset : “ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi⁽⁶¹⁾”, en l’occurrence du fait de l’avoir emporté sur lui. Ceci peut être rapproché de la prière de Rabbi Ne’hounya Ben Hakana⁽⁶²⁾ : “que mes amis ne trébuchent pas sur un point de Hala’ha et que je me réjouisse d’eux”.

(58) 24, 17-18.

(59) A cette référence du traité Avot, qui est cité dans le Midrash Chmouel, à la même référence, au nom du Mahari Bar Chlomo.

(60) On verra également le Tana Dvei Elyahou Rabba, à la fin du chapitre 18.

(61) Selon les termes de nos Sages, dans le traité Kiddouchin 30b et l’on verra aussi le traité Sanhédrin 24a, qui dit : “les érudits de Babel...”

(62) Traité Bera’hot 28b. Tour et Choul’han Arou’h, Ora’h ‘Haïm, à la fin du chapitre 110 et Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, à la même référence, que l’on consultera. Toutefois, on peut réellement se demander pourquoi je n’ai pas observé qu’il en soit ainsi, dans la pratique

concrète. Ce texte ne figure pas dans les Sidourim, pas même dans ceux qui reprennent les commentaires de la ‘Hassidout et qui s’adressent aux érudits. Certes, il figure dans le Sidour du Ari Zal de Rabbi Chabtaï, lois du comportement, ordre de la fixation de la Torah et dans le Sidour Kol Yaakov, à l’intention de l’étude, au paragraphe 48, de même que les Sidourim de Rabbi Moché Cordovero, “prière de Moché”, du Chnei Lou’hot Ha Berit, du Yaabets et le Otsar Ha Tefila. On verra aussi l’introduction des Tossafot Yom Tov au commentaire de la Michna. Le Arou’h Ha Choul’han écrit : “il semble que ce soit parce que ceux qui étudient, à l’heure actuelle, dans les maisons d’étude, n’enseignent pas”.

Quelle est la particularité du combat de la Torah, du fait de laquelle on aurait pu envisager qu'il soit permis de se réjouir de : "la chute de ton ennemi", ce qui conduit Chmouel le petit à souligner que ce n'est pas le cas ? En fait, celui qui l'emporte sur son ami, à propos d'un point de Hala'ha, n'obtient pas, de la sorte, une victoire personnelle. Une notion de la Torah a ainsi été clarifiée et l'on doit effectivement en être profondément joyeux⁽⁶³⁾.

Malgré cela, Chmouel le petit demande : "ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi", car, dans la joie de celui qui est uniquement concerné par la vérité de la Torah, la chute de l'ennemi n'apparaît pas. Sa victoire sur lui n'est pas mise en évidence et, de cette façon, on observe uniquement l'aspect positif d'une telle situation, la clarification d'une notion de la Torah⁽⁶⁴⁾.

Autre point, celui qui se consacre sincèrement à mettre en évidence la Sagesse de D.ieu, béni soit-Il, ne verra pas nécessairement, dans une telle situation, la chute d'un ennemi. En effet, "les uns et les autres expriment l'avis du D.ieu de vie"⁽⁶⁵⁾. La Hala'ha, concrètement applicable, ne peut pas être conforme aux deux avis à la fois. Elle doit nécessairement en privilégier un. En revanche, ce sont bien ces deux avis à la fois qui trouvent leur place dans : "l'avis du D.ieu de vie".

Ainsi, même après que la Hala'ha ait été tranchée, le second avis reste une idée de la Torah et, à son propos, il n'est donc pas possible de parler de : "chute", même s'il s'agit de : "ton ennemi". A l'inverse, celui dont la joie est liée, à l'évidence, à la chute de l'ennemi, fait, de cette façon, la preuve de son sentiment de victoire personnelle sur son prochain, "j'ai gagné !". De ce

(63) On verra Iguéret Ha Kodech, chapitre 26, à partir de la page 144b, de même que le Kountrass A'haron, au paragraphe introduit par : "afin de comprendre le détail des Hala'hot".

(64) On verra, de la même façon, ce que dit le Midrash Chmouel, à cette

référence, à la fin du paragraphe : "dans la Guemara", mais non à propos du combat de la Torah.

(65) Traité Erouvin 13b et références indiquées. On verra aussi le traité 'Haguiga 3b, qui dit : "ils ont été donnés par un même Berger".

fait, Chmouel le petit, ainsi appelé : "parce qu'il se faisait petit"⁽⁶⁶⁾, souligne que l'étude de la Torah doit être pénétrée de soumission⁽⁶⁷⁾, de sorte que l'on mette en pratique l'Injonction : "ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi" et que l'on ait pour seule préoccupation la détermination de la vérité de la Torah⁽⁶⁸⁾.

9. Toutefois, on peut encore soulever l'argument sui-

vant. Il est vrai que l'explication de : "ton ennemi" peut être également : "l'avis du Dieu de vie", c'est-à-dire une idée de la Torah. Néanmoins, cet homme a voulu que son idée soit retenue par la Hala'ha, concrètement applicable et, en cela, il a effectivement commis une erreur, car il ne doit pas en être ainsi et il y a donc clairement là une : "chute de ton ennemi"⁽⁶⁹⁾.

(66) On verra, notamment, le Yerouchalmi, traité Sotta, chapitre 9, au paragraphe 13, qui est cité par le Ma'hzor Vitry, à la même référence, dans lequel on trouvera également un autre enseignement de nos Sages, à propos de Chmouel le petit et le Midrash Chmouel, à cette même référence.

(67) Ceci permet de comprendre la suite de la Michna suivante : "celui qui étudie la Torah, étant enfant", comme on l'a indiqué au paragraphe 7.

(68) On peut penser que, une soumission aussi intense étant très difficile à atteindre, jusqu'à ne se préoccuper que de la vérité de la Torah, sans faire intervenir le moindre sentiment personnel, il n'y a là qu'un comportement vertueux et c'est pour cette raison que Rabbi Ne'hounya Ben Hakana devait prier pour cela et répéter sa prière à chaque fois.

(69) Ceci nous permettra de comprendre la répétition de la formule :

"ne te réjouis pas de la chute de ton ennemi et, quand il trébuche, que ton cœur n'en soit pas heureux". En effet, le combat de la Torah peut être envisagé de deux façons, d'une part en tranchant la Hala'ha et, dès lors, celui qui l'emporte sur son ami assiste bien à la "chute de ton ennemi", qui disparaît totalement. Mais, d'autre part, il peut porter aussi sur la raison de la Hala'ha, auquel cas l'avis de l'ami vaincu est bien, en l'occurrence, un échec. C'est à ces deux possibilités que correspondent les expressions : "ne te réjouis pas" et : "que ton cœur n'en soit pas heureux". En effet, la joie s'extériorise, alors que le bonheur reste caché dans le cœur, selon le Likouteï Torah, Parchat Nitsavim, à la page 47a et le Midrash Chmouel, précédemment cité, à la même référence. De ce fait, celui qui parvient à vaincre son ami lorsque la Hala'ha est tranchée concrètement, assistant ainsi à : "la chute de ton ennemi", pourrait en éprouver une joie ostentatoire. En

Dès lors, pourquoi demander que l'on fasse en sorte de ne pas se réjouir, bien plus de ne même pas ressentir "la chute de l'ennemi" ? N'est-on pas parvenu, de la sorte à écarter une notion qui n'est pas vraie ? N'y a-t-il pas lieu de s'en réjouir ?

C'est donc à ce propos que Chmouel le "petit" dit : "de peur que D.ieu ne l'observe, que ce soit mauvais à Ses yeux et qu'Il ne lui retourne Sa colère". Peut-être cet ami n'est-il pas parvenu à la vérité de la Hala'ha, non pas par une défaillance de son intellect, mais à cause d'une punition qui lui est infligée. Du fait de la "colère" de D.ieu, cet homme n'est plus en mesure de trancher la Hala'ha de la

Torah. Et, il ne faut donc pas se réjouir de : "la chute de ton ennemi", c'est-à-dire du fait qu'il ait reçu, d'une manière effective, la punition de D.ieu. On peut se réjouir uniquement d'avoir clarifié la vérité de la Hala'ha.

Bien plus, si quelqu'un se réjouit de : "la chute de ton ennemi", il est justifié(70) que, de ce fait, "Il lui retourne Sa colère", à lui-même à la place de son ennemi(71). En méditant à cela, non seulement on ne concevra pas de joie en assistant à : "la chute de ton ennemi", mais, bien au contraire, on adoptera l'attitude qui va à l'opposé de cela et, "avant qu'ils n'aient le temps de quitter leur endroit, ils deviennent des amis"(72).

revanche, si la victoire porte uniquement sur les raisons de la Hala'ha, il suffira de faire en sorte que l'on n'en soit pas heureux.

(70) Cependant, cela n'est pas inéluctable et ceci permet de répondre à la question qui est posée, notamment, par le Midrash Chmouel, à cette référence : pourquoi est-il dit : "de peur

que D.ieu ne l'observe" ? On verra ce que dit, à ce propos, le Midrash Chmouel qui est cité à la note 64.

(71) Selon Rabbi Avraham Ibn Ezra, le Ralbag et le Metsoudat David, à cette référence de Michlé, de même que Rachi, à cette référence du traité Avot.

(72) Traité Kiddouchin 30b.

Plus encore, comme le disent nos Sages⁽⁷³⁾, dont la mémoire est une bénédiction, à propos de Beth Hillel et de Beth Chamaï : “les uns éprou-
vaient envers les autres de l'affection et de l'amitié, afin de mettre en pratique les termes du verset : ‘Aimez la vérité et la paix’⁽⁷⁴⁾”.

(73) Traité Yebamot 14b et l'on verra la longue explication de la causerie du 19 Kislev et du Chabbat Parchat Vayéchev 5734, qui est une conclusion du traité Bera'hot, à propos de la paix régnant entre les érudits de la Torah.

(74) Ze'harya 8, 19.